Aides énergie aux entreprises

Bouclier tarifaire

- TPE de :
  - Moins de 10 salariés
  - CA < 2 M€
  - Compteur électrique d'une puissance ≤ à 36 kVA

Limitation de la hausse des tarifs à 15 %

Amortisseur électricité

- **TPE** ayant un compteur électrique d'une puissance > à 36 kVa Kilo Volt Ampère
- **PME** de moins de 250 salariés et dont le CA est < à 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€

Prise en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommé, de l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 €/MWh (soit 0,18 €/kWh)

Guichet aide gaz/électricité

Entreprises :

- Ayant une augmentation de 50 % du prix unitaire de l'énergie par rapport à 2021
- Ayant des dépenses d'énergie (Gaz naturel ou électricité) représentant au moins 3 % du CA de 2021 ou 6 % du CA du 1er semestre 2022

Période septembre 2022 à décembre 2023 :

- 50 % des coûts éligibles avec un plafond de 4M€
- Ou 65 % des coûts éligibles avec un plafond de 50M€
- Ou 80 % des coûts éligibles avec un plafond de 150M€ (pour certains secteurs spécifiques)

Plafond en fonction de l'EBE pour les aides de 50M€ et 150 M€

En savoir plus : Cf. schéma Guichet aide gaz/électricité

Attestation sur l'honneur à adresser aux fournisseurs d'énergie

Attestation sur l'honneur
+
Attestation de l'EC pour les aides de 50M€ et 150 M€

Etalement des factures + *Report du paiement des impôts et cotisations sociales* + *Résiliation des contrats*

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

9 janvier 2023

Guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité septembre 2022 à décembre 2023

Entreprises ayant une **augmentation de 50 %** du prix unitaire de l'énergie par rapport à 2021

Dépenses d'énergie (Gaz naturel ou électricité) représentant au moins **3 % du CA de 2021**

Montant de l'aide :
50 % des coûts éligibles avec un **plafond de 4M€**

Dépenses d'énergie (Gaz naturel ou électricité) représentant au moins **3 % du CA de 2021** ou **6 % du CA du 1er semestre 2022**

EBE négatif ou EBE en baisse d'au moins 40 %

Montant de l'aide : **65 %** des coûts éligibles avec un **plafond de 50M€**

Exercice de l'activité dans un ou plusieurs sous secteurs éligibles

Montant de l'aide : **80 %** des coûts éligibles avec un **plafond de 150M€**

Le montant total de l'aide ne doit pas ramener l'EBE de la période éligible :
- A plus de 70 % de l'EBE au cours de la même période en 2021
- Au-delà de zéro si l'EBE de la période éligible était négatif

Attestation de l'expert-comptable nécessaire

Plafonds d'aide évalués à l'échelle du groupe

Coûts éligibles = [prix unitaire payé par l'entreprise au cours de chaque mois de la période éligible – 1,5 fois le prix unitaire moyen payé par l'entreprise pour cette énergie pendant la période de référence (année 2021)] X quantité de cette énergie consommée pendant la période éligible dans la limite de 70 % de la quantité consommée pour cette même énergie à la même période en 2021

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Entreprises créées avant le 1er décembre 2021

Entreprises ne se trouvant pas en procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire

Entreprises sans dettes fiscales ou sociales au 31 décembre 2021

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Exclusion des activités de production d'électricité et de chaleur et établissements financiers